

**TABLE D'IMPOT DES PARTICULIERS – 2024**

Table d'impôt des particuliers - Résidents du Québec							
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal fédéral	Impôt du Québec	Taux marginal Québec	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 3)
15 705	-	12,53 %	-	s. o.	-	12,53 %	1 562,24
18 056	294	12,53 %	-	14,00 %	294	26,53 %	1 863,17
20 000	538	12,53 %	272	14,00 %	810	26,53 %	2 112,00
30 000	1 790	12,53 %	1 672	14,00 %	3 462	26,53 %	3 392,00
40 000	3 043	12,53 %	3 072	14,00 %	6 115	26,53 %	4 672,00
51 780	4 518	12,53 %	4 721	19,00 %	9 239	31,53 %	6 179,84
55 867	5 030	17,12 %	5 498	19,00 %	10 528	36,12 %	6 702,98
60 000	5 738	17,12 %	6 283	19,00 %	12 021	36,12 %	7 232,00
70 000	7 450	17,12 %	8 183	19,00 %	15 633	36,12 %	8 440,00
80 000	9 161	17,12 %	10 083	19,00 %	19 244	36,12 %	8 696,00
100 000	12 585	17,12 %	13 883	19,00 %	26 468	36,12 %	8 696,00
103 545	13 192	17,12 %	14 557	24,00 %	27 749	41,12 %	8 696,00
111 733	14 593	21,71 %	16 522	24,00 %	31 115	45,71 %	8 696,00
120 000	16 388	21,71 %	18 506	24,00 %	34 894	45,71 %	8 696,00
126 000	17 691	21,71 %	19 946	25,75 %	37 637	47,46 %	8 696,00
150 000	22 901	21,71 %	26 126	25,75 %	49 027	47,46 %	8 696,00
173 205	27 939	24,48 %*	32 101	25,75 %	60 040	50,23 %*	8 696,00
180 000	29 602	24,48 %*	33 851	25,75 %	63 453	50,23 %*	8 696,00
200 000	34 498	24,48 %*	39 001	25,75 %	73 499	50,23 %*	8 696,00
246 752	45 942	27,56 %	51 040	25,75 %	96 982	53,31 %	8 696,00
500 000	115 725	27,56 %	116 251	25,75 %	231 976	53,31 %	8 696,00
1 000 000	253 500	27,56 %	245 001	25,75 %	498 501	53,31 %	8 696,00

**Notes du CQFF**

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a de l'impôt payable au niveau du revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base (voir la note 2 du CQFF). Les taux marginaux ne tiennent pas compte des crédits d'impôt et des versements sociaux qui varient en fonction du revenu. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes imposables de source canadienne (voir plutôt le tableau 102).** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 246 752 \$ en 2024.
- 2 - Le crédit personnel de base du fédéral, au montant de 15 705 \$, est réduit progressivement pour ceux dont le revenu net (et non pas le revenu imposable) excède 173 205 \$ sans dépasser 246 752 \$. Au-delà de ce revenu net, le crédit personnel de base sera d'un montant de 14 156 \$. Cet impact fiscal a été reflété dans les taux marginaux suivis d'un astérisque (\*). Cette réduction signifie un coût maximum de 194 \$ en 2024 pour un résident du Québec (après l'abattement de 16,5 %) ou une hausse du taux marginal au quatrième palier d'imposition fédéral d'un maximum de 0,264 %. Nous avons alors présumé que le revenu net et le revenu imposable du particulier sont identiques bien qu'ils pourraient être différents.
- 3 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. La moitié de la cotisation au régime de base du travailleur autonome au RRQ (50 % d'un maximum de 7 020,00 \$) ainsi que sa cotisation entière au régime supplémentaire (d'un maximum de 1 676,00 \$ pour 2 volets) sont des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié de sa cotisation au régime de base donne droit à un crédit d'impôt au fédéral seulement. Ainsi, ces cotisations auront un impact sur le montant d'impôt payable au fédéral et au Québec et cet impact n'a pas été pris en compte dans le présent tableau. La cotisation maximale totale de 8 696,00 \$ au RRQ (régime de base et régime supplémentaire) est atteinte à un revenu net d'entreprise de 73 200 \$ en 2024. Un travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 825,32 \$.